# **Thème 1 Chapitre 5 - Révision**

#### Solène CAGNOLATI

16/01/2022

# L'exécution du contrat.

# I. La fixation du prix.

- **Principe** : Prix librement fixé par les parties.
- Modalités de fixation :
  - En fonction de la loi de l'offre et de la demande.
  - En fonction de la solvabilité (= le fait de pouvoir payer) de la demande
- Exceptions :
  - **Contrats cadres**: Accord qui permet aux parties de convenir des caractéristiques générales de leurs relations contractuelles futures, et des contrats d'application, en précisant les modalités d'exécution.
  - Contrats de prestations de services.
- Modalités de fixation des exceptions :
  - **Contrats cadres**: Prix fixé par l'une des parties si aucun accord n'est trouvé avant l'exécution du contrat.
  - **Contrat de prestations de services** : Prix fixé par le créancier *(celui qui vend)* si aucun accord n'est trouvé avant l'exécution du contrat.
  - Contestation:
    - Le prix doit être justifié par celui qui le fixe.
    - S'il est reconnu abusif, alors versement de dommages et intérêts au profit de la victime du prix abusif.

# Révision du prix.

# Théorie de l'imprévision.

- **Principe** : Lorsque des circonstances imprévisibles changent et provoquent une exécution excessivement onéreuse, la partie qui n'en avait pas accepté le principe peut demander la renégociation du contrat.
- Mise en œuvre : Le contrat continue à être exécuté pendant la négociation.
- Solution en cas de non résolution amiable :

- Rupture du contrat.
- Si aucun accord pour rompre, saisie du juge pour réviser ou mettre fin au contrat.

#### Clause d'indexation.

- **Principe** : Le prix est automatiquement révisé en fonction d'un indice défini par le contrat.
- Choix de l'indice : Choix libre des parties tant qu'il est lié à l'objet du contrat.

#### • Indices interdits:

- Niveau général des prix.
- Le SMIC / Le salaire.

#### II. Les effets du contrat.

# La force obligatoire.

- **Principe** : Le contrat ne peut être modifié ou révoqué qu'avec le consentement mutuel des parties.
- **Exception**: Cas de modification / rupture du contrat unilatéral (= une seule partie s'engage) prévu par la loi.
- **Mise en œuvre** : Le contrat doit être exécuté selon ce qui est prévu, mais également à toutes les suites que donnent l'équité, l'usage ou la loi.

#### L'effet relatif.

#### • Principes:

- Le contrat ne lie que les parties.
- Les tiers ne peuvent pas demander l'exécution du contrat, ou être contraints de l'exécuter.

## • Exceptions :

- La représentation.
- Les héritiers.
- Le tiers bénéficiaire (celui qui achète).

# L'effet relatif des chaînes de contrat.

- **Définition**: Plusieurs contrats se succèdent dans le temps, et portent sur le même objet ou concourent au même but.
- **Principe** : Chaque partie n'est liée qu'avec celle avec qui elle a conclu le contrat.

• **Effet juridique** : En cas de contestation, l'entreprise ne peut engager la responsabilité que de la partie avec laquelle elle est liée contractuellement.

#### III. La sanction de l'inexécution du contrat.

- Selon le code civil, les sanctions que l'on peut demander sont :
  - Refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation.
  - o Poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation.
  - Solliciter une réduction du prix.
  - Provoquer la résolution du contrat.
  - Demander réparation des conséquences de l'inexécution (responsabilité civile contractuelle).
- Mise en œuvre : Rédaction d'une mise en demeure en démontrant :
  - La faute contractuelle.
  - L'existence d'un préjudice.
  - Le lien de causalité.

#### La faute contractuelle.

## Obligation de moyens.

- **Principe** : Obligation par laquelle le débiteur *(celui qui achète)* s'engage à tout mettre en œuvre au risque de ne pas atteindre ce qui a été promis.
- Sanction si : Non réalisation de l'obligation suite à l'absence de moyens.
- Exonération si :
  - o Tous les moyens ont été mis en œuvre.
  - o Cas de force majeur.
  - o Fait du tiers.
  - Faute de la victime.

# Obligation de résultat.

- **Principe** : Obligation par laquelle le débiteur s'engage à réaliser ce qui a été promis quels que soient les aléas.
- Sanction si : Absence de résultat.
- Exonération si :
  - o Cas de force majeur.
  - Fait du tiers.
  - Faute de la victime.

## Force majeure.

• **Principe** : Événement échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait pas le prévoir lors de la conclusion du contrat.

# • Caractéristiques :

- Événement extérieur au débiteur.
- Événement contre lequel il est impossible de lutter.
- Événement imprévisible lors de la conclusion du contrat.